

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

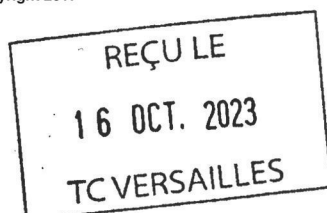
Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 2012 B 03036

Numéro SIREN : 753 115 617

Nom ou dénomination : A3V

Ce dépôt a été enregistré le 18/10/2023 sous le numéro de dépôt 22013



2023 0551

*A l'attention de Monsieur le Président du Tribunal de
commerce de Versailles*

REQUÊTE AUX FINS DE NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE
(Articles L.811-1 du Code de commerce et articles 874 et 875 du Code de procédure civile)

A LA DEMANDE DE :

1. **Madame Tatiana Kovako**, née le 26 juillet 1978, de nationalité française, demeurant au chemin du Rossillon 14, 1092 Belmont sur Lausanne, Suisse (VD)

(Ci-après « **Madame Kovako** » ou la « **Requérante** »)

Ayant pour avocats :

Maîtres Sandra Esquiva-Hesse et Maxence Boucher
Simmons & Simmons LLP
Avocats au barreau de Paris
5, boulevard de la Madeleine - 75001 Paris
Tél. : 01.53.29.16.29 – Fax : 01.53.29.16.30
Toque : J031

ont l'honneur de vous exposer ce qui suit, préalablement à la demande, objet des présentes.

I. PRESENTATION DES SOCIETES ET DE LA REQUERANTE

A. Jasmin Accueil

Jasmin Accueil est une société par actions simplifiée au capital social de 600.000 euros, dont le siège social est situé au 7 rue Wauthier, à Saint-Germain-En-Laye (78100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 821 473 907, spécialisée dans les activités d'exploitation et de gestion de parc de loisirs. (« **Jasmin Accueil** »).

Pièce n°1 : Extrait Kbis de la société Jasmin Accueil

Elle exploite à ce titre, via un établissement secondaire, un ensemble de résidences de tourisme en Vendée, dénommé Domaine Mélusine. Ouvert depuis 2019, il se compose de 108 chalets, dispersés sur un terrain de 13 hectares pour une capacité actuelle d'accueil de 500 clients. Il s'agit d'un domaine classé 4 étoiles ayant connu une croissance régulière et importante de son activité depuis l'année 2020.

Pièce n°2 : Plaquette de présentation de la société Jasmin Accueil

A la date de la présente requête, elle emploie de manière permanente 13 salariés, pour un effectif total de 32 personnes (en incluant les CDD saisonniers).

Pièce n°3 : Registre du personnel de la société Jasmin Accueil

Le capital social de la Société est divisé en 6.000 actions d'une valeur de 100 euros chacune, détenues en intégralité par Monsieur Jan Van Schaik, qui en est également le Président statutaire. Monsieur Jan Van Schaik est décédé le 10 septembre 2023, aucune délégation de pouvoir n'ayant été émise au bénéfice de l'un quelconque de ses préposés, de sorte que la Société est aujourd'hui dépourvue de tout représentant légal et bloquée dans son fonctionnement.

B. A3V

A3V est une société à responsabilité limitée au capital social de 20.000 euros, dont le siège social est situé au 7 rue Wauthier, à Saint-Germain-En-Laye (78100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 753 115 617, spécialisée dans les activités de marchand de biens. A ce titre, elle possède dans les alentours de Cannes un terrain foncier, ainsi qu'un immeuble de bureaux et un parking (« **A3V** » ou, ensemble avec Jasmin Accueil, les « **Sociétés** »).

Son capital social est divisé en 2.000 parts sociales de dix euros chacune, détenues à 5% par Monsieur Van Schaik en propre, et 95% par la SARL Financière d'Orient Holding (qu'il détient à 90%). Son Gérant étant Monsieur Van Schaik, elle se trouve également dépourvue de tout représentant légal, aucune délégation de pouvoir n'étant en vigueur.

Pièce n°4 : Extrait Kbis de la société A3V

C. La Requérante

Madame Tatiana Kovako est pour sa part la fille unique de Monsieur Van Schaik. L'étude notariale belge chargée de la succession de Monsieur Van Schaik a établi un document montrant que, sous

réserve d'en accepter la succession, Madame Tatiana Kovako serait vraisemblablement l'unique héritière de Monsieur Van Schaik et notamment des actions et parts sociales des Sociétés.

Pièce n°5 : Passeport de Madame Tatiana Kovako

Pièce n°6 : Attestation notariale de notoriété

II. DIFFICULTES RENCONTREES PAR LES SOCIETES

A la suite de la disparition de Monsieur Van Schaik, les Sociétés ont rencontré des difficultés liées à la vacance de leur gouvernance qui se sont immédiatement traduites par une paralysie de leurs activités et de paiement des salaires du mois de Septembre des salariés de Jasmin Accueil et plus généralement des créanciers.

Pièce n°7 : Attestation de décès de Monsieur Van Schaik

A. Jasmin Accueil

En dépit de la disparition de son Président, la société Jasmin Accueil doit continuer d'assumer son activité commerciale et d'honorer les réservations effectuées par les clients touristes, laquelle implique de payer salariés, fournisseurs et divers créanciers, afin de dégager les recettes nécessaires à la poursuite de son exploitation, étant ici rappelé que la haute saison se déploie entre Avril et Octobre/Novembre (fin des congés de la Toussaint).

Malheureusement, depuis le décès de Monsieur Van Schaik, personne au sein de la société n'a la capacité juridique de déclencher de tels paiements. En effet, en l'absence de dispositions statutaires ou délégations idoines, aucun salarié n'est habilité à engager le paiement des salaires ou d'autres sommes significatives pour le compte de la Société (qu'il s'agisse de fournisseurs ou d'autres créanciers).

Ainsi, les salaires du mois de septembre 2023 n'ont ainsi pas pu être versés aux salariés, alors même que la société dispose des ressources nécessaires du fait de son activité au cours de l'année 2023.

De manière tout à fait prévisible, ce blocage juridique suscite des difficultés opérationnelles majeures mettant en péril la société comme l'ensemble des parties prenantes :

- Les salariés n'étant pas payés de leurs salaires de Septembre 2023, ceux-ci peuvent se retrouver dans des situations individuelles dramatiques et ne pourront pas faire face à un second mois, Octobre de non-paiement, la situation revêt donc un caractère d'urgence critique ;
- Incapables d'être rémunérés malgré l'accomplissement de leur emploi, la plupart des salariés menacent de ne plus travailler et accablent le personnel d'encadrement ;
- Dans ces conditions, la société doit traiter avec précaution les réservations qu'elle reçoit pour la fin de la saison touristique (congés de la Toussaint), alors que le chiffre d'affaires escompté de cette période doit lui permettre de dégager les ressources nécessaires à son exploitation jusqu'à la saison prochaine ; et enfin

- Les fournisseurs ne peuvent pas non plus être payés, conduisant la société à demander des délais de paiement mais ce qui pourrait mettre en péril l'activité de la société en cas de saisie alors même qu'elle anticipe que l'année 2024 sera la plus génératrice de chiffre d'affaires depuis sa création.

Pièce n°8 : Prévisionnel 2024 de la société Jasmin Accueil

La société Jasmin Accueil a ainsi un besoin urgent de retrouver un dirigeant disposant de la capacité juridique d'accomplir des paiements pour résoudre l'ensemble des difficultés ci-dessus. Il est en effet primordial pour la société que les salaires puissent continuer d'être payés afin que les employés puissent continuer à travailler et que l'activité de la société soit maintenue. La conservation relative de l'activité de la société jusqu'à présent a été possible grâce à l'implication des cadres (dont les salaires ne sont pas non plus versés), qui ne peut toutefois pas résoudre les difficultés de la société.

Dans le même temps, Monsieur Van Schaik était un ressortissant néerlandais et résident fiscal belge de sorte que les notaires compétents pour l'organisation de sa succession sont également belges, tandis que les actifs conditionnant la nomination d'un nouveau dirigeant (les actions et parts sociales des Sociétés) sont situés en France. Cette configuration internationale induit nécessairement une complexité supplémentaire du processus de succession, retardant de ce fait la nomination d'un nouveau dirigeant.

B. A3V

Contrairement à la société Jasmin Accueil, la société A3V n'emploie aucun salarié. Elle subit néanmoins les mêmes difficultés résultant de la vacance de sa gérance.

Compte-tenu de la propriété des biens immobiliers qu'elle détient (en vue de réaliser une plus-value de cession dans le cadre de son activité de marchand de biens), celle-ci doit néanmoins régler des charges importantes à échéance régulière.

Les charges les plus importantes constituent la taxe foncière (aux alentours de 30.000 €) ainsi que les charges trimestrielles à régler au syndic, s'élevant à environ 11.000 euros par trimestre. Si les charges du second trimestre 2023 ont déjà été réglées, il en va autrement de celles du troisième trimestre.

L'échéance de ses obligations financières est également incompatible avec le délai nécessaire au règlement de la succession et à la nomination d'un nouveau gérant.

III. LA NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE AUX FINS DE GERER ET ADMINISTRER LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article L.811-1 du Code de Commerce, « *les administrateurs judiciaires sont les mandataires judiciaires chargés par décision de justice d'exercer des fonctions d'assistance* ».

La jurisprudence de la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation établit que la vacance des organes de direction d'une société sans nomination de successeurs, empêchant son fonctionnement normal, est une défaillance de la Société justifiant la nomination d'un administrateur provisoire¹.

¹ Cass. Com. 26 avril 2017, n°15-19.472 : « *Mais attendu que l'arrêt retient que la révocation du gérant de la société Edivia a laissé la gérance vacante et ordonne la désignation d'un administrateur avec pour mission de convoquer et présider l'assemblée générale des associés* ».

Au cas d'espèce, le fonctionnement des deux Sociétés est paralysé.

En effet, comme évoqué, leurs organes de direction sont vacants et faute de dispositions statutaires ou délégations de pouvoir en vigueur, il n'est pas possible que les salariés ou d'autres tiers puissent accomplir des actes de gestion courants ou de disposition sur leurs actifs requis pour en préserver l'exploitation. Dans le même temps, la propriété des actions et parts sociales est détenue par l'indivision successorale de Monsieur Van Schaik puisqu'il était directement ou indirectement détenteur à la fois de la totalité des actions de Jasmin Accueil et de la quasi-totalité des parts de A3V.

La nomination d'un administrateur provisoire peut être valablement sollicitée par toute personne disposant d'un intérêt et d'une qualité à agir, ces deux caractéristiques étant remplies pour les héritiers putatifs ayant, jusqu'au partage, une quote-part sur les droits issus d'un héritage².

En l'espèce, la Requérante étant, à sa connaissance, la fille unique de Monsieur Van Schaik, et vraisemblablement sa seule héritière d'après l'étude notariale compétente pour régler sa succession, celle-ci dispose bien de l'intérêt et de la qualité à agir aux fins de désignation d'un administrateur provisoire des Sociétés.

Elle produit à cette fin une attestation sur l'honneur.

Pièce n°9 : Attestation sur l'honneur de Madame Kovako

Même si cette affirmation devait être ultérieurement démentie, la nécessité de préserver l'actif successoral motiverait à elle seule l'opportunité de désigner un administrateur provisoire, donnant de ce fait à la Requérante intérêt et qualité à agir à titre conservatoire en tant qu'héritière putative.

En conséquence, il est apparu à la Requérante :

- Que les Sociétés sont paralysées par la crise de gouvernance résultant de la disparition de Monsieur Van Schaik ;
- Qu'il ne serait pas possible aux actionnaires de Jasmin Accueil et aux associés de A3V de désigner en temps utile de nouveaux dirigeants du fait du règlement de la succession de Monsieur Van Schaik ;
- Qu'en conséquence le règlement de leurs créanciers, de leurs salariés et la continuité de leur activité économique serait compromis, étant rappelé que les salariés ne sont plus payés depuis septembre 2023 ;
- Qu'il est impossible, hors mesure judiciaire, de pourvoir au remplacement de la direction des Sociétés ;
- Qu'il est donc nécessaire qu'un administrateur provisoire, pris en la personne d'un administrateur judiciaire, judiciairement désigné, soit désigné en urgence pour assurer la direction des Sociétés afin d'assurer la continuité de l'exploitation, le paiement des salaires et des créanciers ainsi que la préservation de l'actif successoral, via celui des Sociétés pour le ou les héritiers qui accepteraient la succession de Monsieur Van Schaik.

² Cour d'appel de Paris, Pôle 1, Chambre 2, 15 octobre 2015, RG 15/28560

A cet effet, les conseils de la Requérante ont pris attache - à titre exploratoire et pour s'assurer de la disponibilité d'un professionnel reconnu - avec la SELARL AJRS, prise en la personne de Maître Philippe Jeannerot, située 7 rue Jean Mermoz, à Versailles (78000) aux fins de croiser leurs réflexions quant au caractère adapté de l'Administration Provisoire ou d'autres alternatives compte tenu du contexte précédemment décrit.

L'urgence dans cette espèce, est notamment caractérisée par la nécessité d'assurer la continuité de l'exploitation, et tout particulièrement le paiement des salariés puisque ceux-ci n'ont pas perçu leurs salaires de septembre, ce qui est susceptible de les plonger dans une situation financière dramatique de manière parfaitement injuste puisqu'ayant rempli leurs tâches et que les Sociétés disposent des actifs nécessaires.

Par ailleurs, la nécessité de déroger au principe du contradictoire conformément à l'article 493 du Code de procédure civile découle de la vacance de représentation de la Société, qui n'aurait donc pas été en mesure de faire valoir sa position et constituer avocat. Elle se justifie également à l'égard de tout éventuel (mais improbable) héritier putatif dans la mesure où l'administration provisoire a pour but d'assurer le maintien de la valeur de l'actif successoral.

PAR CES MOTIFS

C'est pourquoi la Requérante requiert qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de désigner un administrateur provisoire pour la Société, à savoir la SELARL AJRS, prise en la personne de Maître Philippe Jeannerot, située 7 rue Jean Mermoz, à Versailles (78000), avec pour mission de gérer et administrer la Société.

Les Requérants ès qualités requièrent qu'il vous plaise, Madame, Monsieur, le Président du Tribunal de commerce, de :

- **DESIGNER** la SELARL AJRS, prise en la personne de Maître Philippe Jeannerot, située 7 rue Jean Mermoz, à Versailles (78000), en qualité d'administrateur provisoire qui disposera de tous les pouvoirs attribués au Président de la société Jasmin Accueil et au Gérant de la société A3V par la loi et les statuts, avec pour mission de gérer et administrer la Société ;
- **DONNER** pour mission à l'administrateur provisoire tout pouvoir de gestion et d'administration des Sociétés ;
- **DIRE** que l'administrateur provisoire nommé pourra se faire assister par toutes personnes de son choix ; et
- **DIRE** que l'administrateur judiciaire rendra compte de l'accomplissement de sa mission dans un délai de [4 mois].

Fait à Paris,

Le 16 octobre 2023

Sandra Esquivé-Hesse
Associée
Simmons & Simmons LLP

P.O

Maxence Bouche
Avoir collaborateur
Simmons & Simmons LLP



LISTE DES PIECES JOINTES A LA PRESENTE REQUETE

- Pièce n°1 :** Extrait Kbis de la société Jasmin Accueil
- Pièce n°2 :** Plaquette de présentation de la société Jasmin Accueil
- Pièce n°3 :** Registre du personnel de la société Jasmin Accueil
- Pièce n°4 :** Extrait Kbis de la société A3V
- Pièce n° 5 :** Passeport de Madame Tatiana Kovako
- Pièce n°6 :** Attestation notariale de notoriété
- Pièce n°7 :** Attestation de décès de Monsieur Van Schaik
- Pièce n°8 :** Prévisionnel 2024 de la société Jasmin Accueil
- Pièce n°9 :** Attestation sur l'honneur de Madame Kovako

2023O00551

ORDONNANCE

n° de
dépôt

22013



n° de
gestion

18 OCT. 2023

Quem.

n° de
facture

n° de
chrono

NOUS, M. Xavier AUBRY,
président du tribunal de commerce de VERSAILLES,
assisté de Me Sylvie BATALHA, greffier.

Vu les dispositions du Livre II du code de commerce.
Vu la requête qui précède et les pièces à l'appui.

DESIGNONS

La SELARL AJRS représentée par Me Philippe JEANNEROT
7 rue Jean Mermoz 78000 Versailles

en qualité d'**ADMINISTRATEUR PROVISOIRE** de :

la SAS JASMIN ACCUEIL immatriculée au RCS de Versailles sous le
n°821 473 907 et dont le siège social est situé 7 rue Wauthier 78100 Saint-Germain
en Laye

et

la SARL A3V immatriculée au RCS de Versailles sous le n°753 115 617 et dont le
siège social est situé 7 rue Wauthier 78100 Saint-Germain en Laye

lequel aura les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'entreprise, tant
activement que passivement.

DISONS que l'administrateur restera en fonction jusqu'à ce qu'il en soit autrement
ordonné.

DISONS qu'il nous en sera référé en cas de difficulté.

Taxons les frais de greffe de la présente à la somme de 50,54 euros.

Fait en notre cabinet à Versailles le 18 octobre 2023

le greffier

le président